

République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P. 7
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34

www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTÉ

Portant sur la réglementation du stationnement Rue de la Hardt Ligne jaune

321/ POL/2026

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-2 et L.2542-1 L.2542-2 et 2542-3 ainsi que le Code des Communes,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10, R.411-25 et L325-1 et suivants et R325-1 et suivants
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et permettre une bonne fluidité de la circulation des véhicules dans la rue de la Hardt, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue de la Hardt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue de la Hardt dans le sens rue de Battenheim vers l'avenue Bartholdi dans le prolongement de l'interdiction déjà existante (Arrêté Municipal numéro 409/POL/2018) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Charles Zumstein.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée au sol par un marquage de couleur jaune.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt ne sont autorisés que sur des emplacements dûment matérialisés au sol dans la rue de la Hardt à partir du numéro 1a jusqu'au numéro 7. Un panneau d'interdiction de stationner sera apposé à l'entrée de la rue, à la hauteur du numéro 7, rue de la Hardt.

Article 4 : Le stationnement et l'arrêt d'un véhicule sur un emplacement non autorisé aux articles 1 et 3, seront considérés comme gênant et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimée, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : La signalisation adéquate, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, est mise en place par les Services Techniques de la Ville de RIXHEIM.

Article 6 : Ces mesures prennent effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'urbanisme et de l'environnement,
- Affichage.

Pour le Maire,

Le 1^{er} Adjoint en charge de la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de Rixheim

Le 12 AOUT 2026